



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°12 publié le 02/10/2015

Septembre

Période du 16 au 30 septembre 2015

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2015259-05** - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013203-02 du 22 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire 1
- 2015271-06** - Arrêté portant organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi dans le Département de la Creuse pour l'année 2016 3

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2015260-03** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur: endurance de Montboucher le 11 octobre 2015 6
- 2015264-05** - Arrêté portant autorisation du cross du collège Jules MArrouzeau à Guéret le 24 septembre 2015 11
- 2015264-06** - Arrêté portant autorisation de l'animation multi activité Lycées à Anzême le 23 septembre 2015 16
- 2015265-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur:moto cross d'Auzances, circuit de Coux, le 27 septembre 2015 20
- 2015265-03** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur: 2 jours de trial à l'ancienne de Sardent, les 3 et 4 octobre 2015 25
- 2015265-09** - Arrêté portant autorisation du cyclo cross à l'étang du cheix commune de la Souterraine le 18 octobre 2015 30

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2015261-01** - Arrêté fixant la liste des membres de la CDCI restreinte 36
- 2015265-07** - Arrêté portant modification des statuts du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu 39
- 2015266-01** - Arrêté portant création de la commune nouvelle "Parsac-Rimondeix" à compter du 1er janvier 2016 42

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2015260-01** - Arrêté portant agrément du Groupement Pastoral des Salles 45

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

- Arrêté de délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie de Chénérailles 47
- Arrêté de délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie de Saint Vaury 50
- Arrêté de délégation de signature pour le service de publicité foncière de Guéret 53

Inspection Académique

- Arrêté n° 2015-13-DIMOS du 14 septembre 2015 fixant la carte scolaire du premier degré 55
- Arrêté n°2015-16 SD du 17 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Maryse PASQUET et à Madame Elisabeth GAUSSOT en matière d'ordonnancement secondaire. 60

Direction Départementale des Territoires

- 2015271-02** - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015 62
- 2015273-02** - Arrêté portant autorisation au Président de l'association CARNACREUSE d'utiliser le plan d'eau d'Eguzon créé par le barrage les 10 octobre 2015 de 10h30 à 18h30 et 11 octobre 2015 de 7h30 à 15 h pour une concentration de bateaux. 65

Arrêté autorisant le GAEC Auclert- Bonnefois à exploiter sur la commune de Chamsanglard.	68
Arrêté autorisant Madame Persignat Dominique à exploiter sur la commune de Crocq.	70
Arrêté autorisant Monsieur Lagedamond Nicolas à exploiter sur le commune de Saint-Yriex-les-Bois.	72
Arrêté autorisant Monsieur Henry Mathieu à exploiter sur la commune de Viersat.	74
Arrêté autorisant Monsieur Jouandeu Christian à exploiter sur les communes de La Serre, Bussière-vieille, Champagnat et Saint-Domet.	76
Arrêté autorisant Monsieur Ladame Laurent à exploite sur les communes de Saint-Agnant-de-Vercillat et de Saint-Léger-de-Bridereix.	78
Arrêté autorisant Monsieur Mérigot Stéphane à exploiter sur les communes de Saint-Yriex-les-Bois, La Saunière et Saint Hilaire-la-Plaine.	80
Arrêté n° 2015-31 autorisant la capture de poissons à des fins de sauvegarde	82
<u>Service Espace Rural, Risque et Environnement</u>	
Arrêté n° 2015-32 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvegarde	85

Hors Département

Préfecture de la Corrèze

2015208-10 - Arrêté portant modification de la composition de la commission local de l'eau du SAGE Dordogne amont	88
--	----

Préfecture de la Région Limousin

2015264-08 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne	96
---	----

Arrêté n°2015259-05

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013203-02 du 22 juillet 2013 portant habilitatoion dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Septembre 2015

Arrêté n° **en date du**
portant modification de l'arrêté n°2013203-02 du 22 juillet 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-23, R. 2223-56 et R. 2223-62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013203-02 du 22 juillet 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Alain JUILLET dont le siège social est situé 59, Molles à AHUN (23150) ;

VU la demande de modification des prestations de l'habilitation funéraire présentée le 15 septembre 2015 par M. Alain JUILLET suite à la création d'une chambre funéraire, sise route de Pierrefitte à AHUN (23150) ;

VU le rapport de vérification de conformité n° 8664262-001-1 de mise en service de la chambre funéraire établi par la Sté APAVE en date du 7 septembre 2015 ;

VU l'accusé de réception du mardi 15 septembre 2015, concernant la demande de modification des prestations de l'agrément funéraire (gestion et utilisation de chambre funéraire) ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Aux activités funéraires de **l'habilitation n° 96-23-60** autorisées par l'article 1 de l'arrêté n° 2013203-02 du 22 juillet 2013 il convient de rajouter l'activité funéraire suivante :

↵ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (route de Pierrefitte – 23150 AHUN).**

ARTICLE 2. – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain JUILLET, par les soins de M. le Maire d'AHUN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 16 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2015271-06

Arrêté portant organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi dans le Département de la Creuse pour l'année 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Septembre 2015

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et
des Élections

Arrêté du 28 septembre 2015
portant organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi
dans le Département de la Creuse pour l'année 2016

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014259-03 du 16 septembre 2014 fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'avis des membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi réunis le 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède le calendrier annuel de la ou des sessions d'examen ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1 – La Préfecture de la Creuse organise, pour l'année 2016, une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Les épreuves d'admissibilité qui la constituent auront lieu le :

-Mercredi 27 avril 2016 : UV1, UV2, UV3.

-À compter du 23 mai 2016 : UV4. Le nombre de jours nécessaires à son organisation sera déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits.

Article 2 : L'examen est constitué des épreuves mentionnées dans l'annexe n° 1, et le programme des épreuves est précisé en annexe n° 2.

Article 3 – **Les demandes d'inscription** doivent être adressées à la PREFECTURE DE LA CREUSE, Bureau de la Réglementation et des Élections, impérativement deux mois avant le début de la session d'examen, soit **jusqu'au 26 février inclus**.

Article 4 : Les documents à joindre au dossier d'inscription sont précisés en annexe n°3.

Article 5 : Le candidat reçoit un accusé-réception du dépôt de sa candidature. S'il ne remplit pas les conditions pour participer à l'examen, il est informé par courrier du rejet de sa candidature.

Une convocation comportant le lieu, la date et l'heure de l'examen, est adressée à chaque candidat, **au moins trois semaines** avant la date des épreuves.

Lors de sa participation à chacune des épreuves de l'examen, le candidat doit être muni d'une pièce d'identité en cours de validité. Lors de l'épreuve de conduite, il doit également présenter son permis de conduire.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit durant toutes les épreuves.

La calculatrice est interdite durant l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'UV3.

Article 6 : Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Le montant du droit d'examen est fonction du nombre d'unités de valeur auxquelles est inscrit le candidat et s'élève à 19 € pour chaque unité de valeur.

Article 7 : Pour être admis au bénéfice de l'examen, le candidat doit avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des unités de valeur, sans note éliminatoire.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Tout candidat sanctionné par une note égale à 0/20 à une ou plusieurs épreuves de l'examen ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et communiqué aux membres du jury d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi, ainsi qu'aux responsables des syndicats professionnels et au centre de formation Emmanuel DIGNAC, habilité pour la préparation de cet examen.

Une copie conforme sera également adressée, pour information, à MM. les Préfets des départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Fait à Guéret, le 28/09/2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé

Rémi RECIO

Arrêté n°2015260-03

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur: endurance de Montboucher le 11 octobre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Endurance de Montboucher »
le 11 octobre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de MONTBOUCHER en date du 30 août 2015 ;

VU la demande du 1^{er} Juin 2015 présentée par Monsieur Julien BAUDRY, Président du Team Enduro XTREM, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance tout terrain le dimanche 11 octobre 2015 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 6 mai 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »

- ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MONTBOUCHER ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Endurance de Montboucher » organisée par le Team Enduro XTREM présidé par Monsieur Julien BAUDRY, est autorisée à se dérouler le dimanche 11 octobre 2015 de 7h30 à 18h, au lieu-dit « Bonnavaud » sur la commune de MONTBOUCHER conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION

L circulation sera interdite sur le chemin rural de Bonnavaud à Boissieux le dimanche 11 octobre 2015 de 7h à 18h.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse à plusieurs reprises un talweg. Celui-ci devra être traversé au maximum par des passages existants. Dans le cas contraire, des aménagements temporaires devront être installés pour l'épreuve et enlevés à l'issue de celle-ci.

En tout état de cause, aucune altération ou modification du site ne doit affecter le ruisseau, milieu aquatique et naturel lié au talweg.

Un tapis de sol devra être utilisé afin d'éviter toute pollution lors de l'entretien des véhicules. Les déchets devront faire l'objet d'une collecte.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 1 médecin
- 1 ambulance
- 2 secouristes
- téléphone fixe et CB

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Julien BAUDRY, Président du TEAM ENDURO XTREM.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Pierre BONNEAU
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 10 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de MONTBOUCHER
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts;
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du TEAM ENDURO XTREM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 17 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé :Rémi RECIO

Arrêté n°2015264-05

Arrêté portant autorisation du cross du college Jules MArouzeau à Guéret le 24 septembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2015
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

CROSS DU COLLEGE JULES MAROUZEAU

GUERET – ETANG DE COURTILLE

Jeudi 24 septembre 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de GUERET en date du 24 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 15 juin 2015 présentée par Madame Sylvie BOURDIER, Principale du Collège Jules Marouzeau aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cross du collège le jeudi 24 septembre 2015 ;

VU l'avis du Maire de GUERET,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance « MAIF » en date du 3 septembre 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Cross du Collège » organisée par Madame BOURDIER Sylvie, Principale du Collège Jules Marouzeau , est autorisée à se dérouler le jeudi 24 septembre 2015, sur la commune de GUERET, de 13 h à 17 h à l'étang de Courtille à GUERET, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés :

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

- du respect des règlements techniques et sécurité édictés par l'UNSS;
- que l'épreuve soit réservée aux élèves de l'établissement;
- de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

Le jeudi 24 septembre 2015, de 13 h 00 à 17 h 30, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Georges Aulong et rue Camille Ferrand, aux véhicules de tout genre autre que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de Secours, aux services de police et de gendarmerie et aux organisateurs.

La mise en place des barrières est assurée par l'organisateur.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame BOURDIER Sylvie, Principale du Collège Jules Marouzeau de GUERET .

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par CINQ SIGNALEURS AGREES, titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité

Chaque signaleur sera à même de produire, dans les brefs délais, une copie de l'arrêté de l'autorisation de la manifestation

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre à la priorité accordée aux épreuves concernés seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R,411-30 du code de la route;

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 9**
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
 - Le Maire de la commune de GUERET,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
 - La Principale du Collège de Jules Marouzeau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015264-06

Arrêté portant autorisation de l'animation multi activité Lycées à Anzême le 23 septembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Animation multi activités Lycées
discipline : canoë kayak

Sur la base nautique d'Anzême

Mercredi 23 septembre 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-01 en date du 22 janvier 2015, relatif au règlement particulier de la police de la navigation sur la retenue du barrage de CHAMPSANGLARD sur la rivière non domaniale « la Creuse » ;

VU la demande par laquelle Mme Laetitia BRETON, Directrice Départementale de l'UNSS de la Creuse, sollicite l'autorisation d'organiser, le mercredi 23 septembre 2015 une activité de canoë Kayak dans le cadre d'une animation multi activités lycée à ANZEME ;

VU l'avis du Maire de la commune d'Anzême;

VU l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 8 septembre 2015 ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Mme Laetitia BRETON, Directrice Départementale de l'UNSS de la Creuse est autorisée à organiser le mercredi 23 septembre 2015 une activité de canoë Kayak dans le cadre d'une animation multi activités lycées sur la base nautique d'Anzême, conformément au secteur matérialisé sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes.

L'organisatrice assume l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Et devra ainsi veiller à la présence, pendant toute la durée des épreuves, des moyens de secours adaptés (secouristes dont la qualité sera préalablement vérifiée) ainsi qu'au respect du taux d'encadrement réglementaire.

MESURES DE SECURITE

Pour l'épreuve de canoë kayak le dispositif de sécurité requis est le suivant :

- une embarcation de secours (muni de matériel de sauvetage adéquat) à bord de laquelle le personnel sera qualifié en sauvetage aquatique.
- cette activité se déroulera dans la zone strictement réservée à celle-ci : toute autre activité y sera interdite. La baignade sera interdite pendant toute la durée de la manifestation

L'organisatrice devra s'assurer que le poste de secours soit placé à proximité de la zone nautique.

Les participants doivent respecter les règles et consignes de sécurité en vigueur et revêtir les équipements de sécurité.

Les liaisons visuelles entre les participants et les secours devront être permanents.

L'organisatrice devra clairement identifier le lieu de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant, mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

MESURES DE SECOURS

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le responsable de sécurité de la manifestation et le poste de secours.

Le poste des secours à terre doit être tenu par du personnel qualifié (la présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins) et une liaison téléphonique devra se trouver à sa proximité pour permettre, le cas échéant, l'alerte des services publics sans délai.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, des papiers et débris de toute nature.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site devra être enlevé à la fin de celle-ci. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes.

ARTICLE 3 - Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Mme Laetitia BRETON, Directrice Départementale de l'UNSS de la Creuse.

ARTICLE 4 – Le déroulement de la manifestation doit être interrompu à tout moment par les forces de l'ordre et les organisateurs s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou de l'intervention de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais .

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 - - Mme la Directrice des Services du Cabinet,

- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- Le Maire d'ANZEME
- La Directrice Départementale de l'UNSS de la Creuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et à M. le responsable du SAMU 23.

Fait à GUERET, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015265-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur:moto cross d'Auzances, circuit de Coux, le 27 septembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2015
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation

Circuit de Coux - homologué

MOTO-CROSS d'AUZANCES
Épreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP

dimanche 27 septembre 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-30,02 du 30 janvier 2012, modifié le 22 janvier 2013 renouvelant l'homologation du circuit de moto cross de COUX, commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de Mme. le Maire d'Auzances en date du 22 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande du 27 juillet 2015 présentée par Monsieur Laurent PERINO, Président du MC TEAM SPIRIT SX Circuit aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross le dimanche 27 septembre 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 18 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Aubusson ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Délégué Territorial de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Maire de la commune d'AUZANCES ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le moto-cross organisé par le MC TEAM SPIRIT SX Circuit présidé par Monsieur Laurent PERINO, est autorisé à se dérouler le dimanche 27 septembre 2015, de 7 h 30 à 18 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le terrain homologué de Coux situé sur la commune d'AUZANCES selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Une pause méridienne devra être respectée pour la tranquillité du voisinage.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune d' AUZANCES, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le dimanche 27 septembre 2015 de 6 heures à 21 heures, sur les voies suivantes : chemin de Coux entre la route de Montluçon et Coux, et sur la partie avant du parking du centre de secours.

Les panneaux réglementaires seront mis en place par l'association.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Laurent PERINO, Président du MC TEAM SPIRIT SX SPIRIT.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Edwige CHAUMETTE
- 2 commissaires techniques
- 12 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 6 secouristes;
- 1 médecin ;
- un téléphone fixe, des téléphones portables ;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;
- des extincteurs en nombre suffisant répartis aux postes de commissaires,, dans le parc coureurs, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire d’AUZANCES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Délégué territorial de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président du MC TEAM SPIRIT SX Circuit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015265-03

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur: 2 jours de trial à l'ancienne de Sardent, les 3 et 4 octobre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°2015
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules a moteur
- épreuve de maniabilité -**

« 2 jours de trial à l'ancienne en Creuse »

SARDENT

Les 3 et 4 octobre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SARDENT en date du 9 juillet 2015 portant réglementation de circulation et du stationnement ;

VU la demande du 2 juillet 2015 présentée par Monsieur Alain LALEUF, Président de « Trail à l'ancienne en Creuse »aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial moto les 3 et 4 octobre 2015 ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 8 septembre 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents , aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du maire de SARDENT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 2 jours de trial à l'ancienne en Creuse » organisée par l'association « Trail à l'ancienne en Creuse » présidée par Monsieur Alain LALEUF, est autorisée à se dérouler le samedi 3 octobre 2015 de 10h15 à 18h et le dimanche 4 octobre 2015 de 9 h à 17 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION :

les 3 et 4 octobre 2015, de 8h à 20h, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le chemin rural du bourg au Masriche dénommée « piste de Masriches ».

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre ne place des commissaires aux endroits qui le nécessitent.

Les zones non-stop devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer immédiatement que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Les précautions particulières devront être prises :

-les motos ne rouleront pas et ne traverseront pas le lit des cours d'eau, ni les écoulements d'eau et zones humides. Des ouvrages de franchissement temporaire devront être aménagés et enlevés à l'issue de l'épreuve. Les organisateurs devront veiller tout particulièrement au strict respect de ces modes de franchissement.

En cas d'intempéries, les écoulements de boues ne se déverseront pas dans les zones de fortes pentes en direction des fossés et cours d'eau.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- un extincteur sur toutes les zones non-stop et sur les terrains fermés
- 2 secouristes équipés du matériel nécessaire aux secours
- 1 véhicules tout terrain
- des téléphones portables

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDICTION de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Marylene SABOTIER
- 1 commissaire technique
- 1 commissaires sportifs
- 10 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de SARDENT,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de Trail à l'Ancienne en Creuse
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015265-09

Arrêté portant autorisation du cyclo cross à l'étang du cheix commune de la Souterraine le 18 octobre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n° 2015
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

CYCLO-CROSS

Au départ de l'étang de Cheix sur la commune de LA SOUTERRAINE
Dimanche 18 octobre 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'arrêté de M. le Maire de la Souterraine réglementant la circulation sur le chemin « du Cheix »;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 22 juillet 2015 présentée par Monsieur Claude MARGOT, Président de l'association « Amicale Cycliste Sostranienne » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au départ de l'étang de Cheix sur la commune de LA SOUTERRAINE le dimanche 18 octobre 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 1^{er} septembre 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Cyclo Cross UFOLEP de LA SOUTERRAINE » organisée par l'association « Amicale cycliste Sostranienne » présidée par Monsieur Claude MARGOT, est autorisée à se dérouler le dimanche 18 octobre 2015, de 13 h 30 à 16 h 30 au départ de l'étang de Cheix sur la commune de LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, le chemin du Cheix sera fermé à la circulation côté stade, ainsi qu'à l'autre extrémité tout en laissant une voie d'accès au parking.

La voie d'accès au parking sera matérialisé par des barrières K2 sous la surveillance de 2 signaleurs munis de panneau K10 ainsi que de chasubles.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MARGOT, Président de l'association « Amicale Cycliste Sostranienne ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l’association « Amicale Cycliste Sostranienne »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015261-01

Arrêté fixant la liste des membres de la CDCI restreinte

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Septembre 2015

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2015-
Fixant la liste des membres de la formation restreinte de la
Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-148-04 en date du 28 mai 2015 portant modification de la liste des membres de la CDCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-02 en date du 21 août 2015 portant organisation de l'élection des membres de la formation restreinte de la CDCI,

Vu les opérations de vote du 14 septembre 2015, date de la séance d'installation de la CDCI,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) est fixée comme suit :

1° - Collège des représentants des communes :

- M. Claude GUERRIER
- Mme Martine LAPORTE
- M. Jean-Claude CARPENTIER
- M. Jean-Paul JOULOT
- M. Jean-François MUGUAY
- M. François BARNAUD
- M. Thierry GAILLARD
- M. Vincent TURPINAT

2° - Collège des EPCI à fiscalité propre :

- M. Eric CORREIA
- M. Michel MOINE
- Mme Valérie SIMONET
- Mme Marie-Claude MATHIEU

3° - Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

- M. Bernard ROBIN

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2015265-07

Arrêté portant modification des statuts du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Septembre 2015

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**Arrêté n° 2015-
portant modification des statuts du SIVU pour le maintien
des personnes âgées dans leur milieu**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1638 du 8 septembre 1988 autorisant, entre les communes d'Ajain, Glénic, Saint-Fiel et Sainte-Feyre, la création d'un syndicat intercommunal dénommé syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-711 en date du 23 mai 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois au SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-383 en date du 21 mars 1991 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Laurent et Ladapeyre, ainsi que la modification de l'article 5 des statuts relatif à la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-40 en date du 8 janvier 1992 autorisant la modification de l'article 5 des statuts relatif à la contribution des communes associées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1480 en date du 14 octobre 1992 modifiant l'article 5 des statuts et autorisant l'adhésion de la commune de Jouillat au syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1589 en date du 21 octobre 1993 autorisant l'adhésion des communes de La Chapelle-Taillefert, Saint-Christophe, Saint-Victor-en-Marche et Savennes au SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-639 en date du 11 mai 1994 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIVU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-221 en date du 19 février 1996 autorisant le transfert du siège du SIVU à la mairie de Saint-Victor-en-Marche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1647 en date du 20 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de La Saunière au syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-296 en date du 23 mars 2001 portant modification des statuts du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu,

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le comité du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu a décidé de modifier l'article 5 des statuts du syndicat relatif à la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont émis un avis favorable à la modification statutaire proposée dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat correspondant au déficit réparti entre les communes adhérentes selon les deux critères suivants :

1° - Un appel de fonds initial au début de chaque année dans le but de faire face aux dépenses courantes. Cet appel de fonds s'appuierait sur les 5 % du montant de la participation au déficit des communes de l'année précédente, régularisée après le vote du budget pour l'année en cours. Somme répercutée sur chacune des 13 communes en tenant compte de la population respective de chacune.

2° - Les 95 % restants constituant la part variable calculée pour chaque commune sur le nombre de repas distribués. Un appel de fonds complémentaire pourrait être effectué périodiquement si les besoins de trésorerie le nécessitent.

L'âge pour l'attribution des repas sera de 65 ans au lieu de 60 ans auparavant pour tenir compte de l'évolution de la clientèle. Il est cohérent avec la mission sociale du SIVU de permettre à une personne malade ou souffrant d'un handicap temporaire, d'accéder aux services des repas à domicile sans limite inférieure d'âge à la condition expresse de toujours privilégier les personnes âgées de plus de 65 ans ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du SIVU est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres.

Fait à Guéret, le

Le Préfet

Arrêté n°2015266-01

Arrêté portant création de la commune nouvelle "Parsac-Rimondeix" à compter du 1er janvier 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 23 Septembre 2015

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ N° 2015-
portant création de la commune nouvelle « Parsac-Rimondeix »
à compter du 1^{er} janvier 2016**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-20,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Parsac et de Rimondeix en date respectivement des 8 et 10 septembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée « Parsac-Rimondeix » à compter du 1^{er} janvier 2016 et approuvant la charte constitutive de cette commune nouvelle,

Considérant que les communes de Parsac et de Rimondeix sont contigües et relèvent du même canton,

Considérant que ces deux communes sont membres de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations des 8 et 10 septembre 2015 pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Parsac et de Rimondeix,

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Parsac et de Rimondeix (canton de Gouzon).

Article 2: La commune nouvelle prend le nom de Parsac-Rimondeix. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Parsac.

Article 3: Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 694 habitants pour la population totale et à 683 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4: A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de 22 membres, soit l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5: La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Parsac et de Rimondeix. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Parsac et de Rimondeix au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

Articles 6 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de l'actuelle commune de Parsac.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Parsac et de Rimondeix relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué,
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers municipaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 9 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires de Parsac et de Rimondeix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du Conseil Régional du Limousin, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Président de la Chambre Régionale des Comptes, à la Directrice des archives départementales de la Creuse, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Guéret, le

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015260-01

Arrêté portant agrément du Groupement Pastoral des Salles

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Septembre 2015

portant agrément du Groupement Pastoral des Salles

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L113-2 à L 113-5 et R113-1 à R113-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 portant classement en zone défavorisée pour les communes du département de la Creuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 15 avril 2015 par le Groupement Pastoral des Salles ;

VU l'avis favorable émis le 28 avril 2015 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est agréé en qualité de Groupement Pastoral « Le Groupement Pastoral des Salles » dont le siège social est fixé au lieu-dit Vergnolas commune de Royère de Vassivière.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée minimale de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 17 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté de délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie de Chénérailles

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 01 Septembre 2015

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Grégory FERINGAN, gérant intérimaire de la trésorerie de CHENERAILLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. DEPECHE MIREILLE, CONTROLEUR PRINCIPAL, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Chénérailles, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEPECHE MIREILLE	Contrôleur Principal	10.000 €	10	5000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A Chénérailles, le 1er septembre 2015

Signé : Grégory FERINGAN
Le comptable, gérant intérimaire

Autre

Arrêté de délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie de Saint Vaury

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 11 Septembre 2015

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

-

Le comptable, RENAUDIE Aline, responsable de la trésorerie de Saint Vaury

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. ROBIN Didier, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Vaury , à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBIN Didier	Contrôleur Principal	60 000	12 mois	10 000
LEYLAVERGNE Isabelle	Contrôleur Principal	5 000	6 mois	5 000
AMARA-DELEMONTÉZ Franck	Contrôleur	5 000	6 mois	5 000
FRAPPAT Olivier	Agent administratif	2 000	6 mois	2 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

A Saint Vaury, le 11 septembre 2015
Le comptable,

Signé : Aline RENAUDIE

Autre

Arrêté de délégation de signature pour le service de publicité foncière de Guéret

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 16 Septembre 2015

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de GUERET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame DUMONTET Marie Claude, adjoint au responsable du service de publicité foncière de GUERET, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEYRAT-DUCROS Sylvie	DARVENNE Hervé	DEBORD Elisabeth
------------------------	----------------	------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A GUERET, le 16 septembre 2015
Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière,

Signé : Catherine BLANCHON

Autre

Arrêté n° 2015-13-DIMOS du 14 septembre 2015 fixant la carte scolaire du premier degré

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 14 Septembre 2015

Arrêté N° 2015 – 13 – DIMOS

Guéret, le 14 septembre 2015

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
départementaux de l'Éducation nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE

VU la consultation du comité technique spécial départemental du 2 septembre 2015

VU la consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale du 11 septembre 2015

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

1

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, **avec effet du 1^{er} septembre 2015**, les **mesures provisoires** ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

Ajustements de rentrée – mesures provisoires

➤ **Postes de titulaires remplaçants :**

Écoles de rattachement :

GENTIOUX primaire : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant

LA COURTINE maternelle : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant

LE GRAND BOURG primaire : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant

L'organisation de ces aides aux écoles sera mise en œuvre par les inspecteurs de l'Éducation nationale en fonction des besoins identifiés et des projets pédagogiques présentés.

PARSAC primaire : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant, affecté à la brigade de remplacement

GUÉRET maternelle Jean Macé : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant, affecté à la brigade formation continue

➤ **Attribution de moyens provisoires**

CHAMPAGNAT primaire : pour l'ouverture de la 4^{ème} classe sur moyen brigade
¼ de décharge pour le directeur

BONNAT maternelle : pour l'ouverture de la 3^{ème} classe sur moyen brigade

➤ **Apport d'une aide pédagogique :**

AJAIN primaire : ½ emploi de titulaire remplaçant secteur sur moyens de circonscription avec mise en œuvre par l'inspectrice de l'Éducation nationale

Article 2 : Le présent arrêté comportant **trois** pages fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la

date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Signé : Pascale NIQUET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Autre

Arrêté n°2015-16 SD du 17 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Maryse PASQUET et à Madame Elisabeth GAUSSOT en matière d'ordonnancement secondaire.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 17 Septembre 2015

**Arrêté n° 2015-16 SD du 17 Septembre 2015
donnant subdélégation de signature à**

**Madame Maryse PASQUET,
secrétaire générale de la direction des services
départementaux de l'éducation nationale de la Creuse**

et

**Madame Elisabeth GAUSSOT,
attaché d'administration**

en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** l'arrêté n°20015159-13 du 8 juin 2015 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Pascale NIQUET-PETIPAS, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire, en particulier l'article 2 ;
- Vu** la note de Monsieur le Préfet de la Creuse du 23 mars 2009 relative aux délégations de signature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 portant nomination de Madame Maryse PASQUET en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2015 portant affectation de Madame Elisabeth GAUSSOT en qualité d'attaché d'administration de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse
**le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Creuse**

Arrête

Article 1er : subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse PASQUET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le directeur académique, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20015159-13 du 8 juin 2015 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GAUSSOT, attaché d'administration de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le directeur académique ou de Madame la secrétaire générale, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n° n°20015159-13 du 8 juin 2015 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Madame le directeur académique.

Article 3 : le présent arrêté qui modifie l'arrêté n° 2015-12 SD du 12 juin 2015 est transmis à Monsieur le Préfet de la Creuse, à Monsieur le Trésorier payeur général de la Haute-Vienne pour la partie relative à l'ordonnancement secondaire.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2015
Signé : Pascale NIQUET

Arrêté n°2015271-02

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Septembre 2015

ARRETE n°
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté n°2010264-08 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, modifié le 05 septembre 2013,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, constatant pour l'année 2015 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 18 septembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}. L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2015 à la valeur de **110,05**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Article 2. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2014 est de : **+ 1,61 %**

Article 3. A compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : **181,41 Euros**

- minima : **22,79 Euros**

Article 4. Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **725,95 Euros**

- minima : **181,49 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3266,78 Euros**

- minima : **181,49 Euros**

Article 5. Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m2	Prix maximum par m2
0 à 100 m2	2,17 €/mois	7,02 €/mois
101 m2 à 150 m2	2,17 €/mois	5,93 €/mois
A partir de 151 m2	2,17 €/mois	4,86 €/mois

* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29/05/1997)

Article 6. Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Guéret, le 28 septembre 2015
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015273-02

Arrêté portant autorisation au Président de l'association CARNACREUSE d'utiliser le plan d'eau d'Eguzon créé par le barrage les 10 octobre 2015 de 10h30 à 18h30 et 11 octobre 2015 de 7h30 à 15 h pour une concentration de bateaux.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Préfet de la Creuse - Préfet de l'Indre

Date de signature : 30 Septembre 2015

ARRÊTÉ N° 2015

Portant autorisation au Président de l'association CARNACREUSE adhérente au GN CARNASSIERS (Groupement National de pêche aux Carnassiers) d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France, les 10 octobre 2015 de 10 h 30 à 18 h 30 et 11 octobre 2015 de 7 h 30 à 15 h pour une concentration de bateau dans le cadre d'une manche officielle qualificative pour les Championnats de France de pêche aux carnassiers en bateau.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment l'article R4241-38 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'Etat à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-Moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse ;

Vu l'arrêté conjoint des Préfets de la Creuse et de l'Indre portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon / Roche aux Moines signé respectivement les 24 mai 2013 et 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du barrage d'Eguzon ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2015 par laquelle le Président de l'association CARNACREUSE adhérente au GN CARNASSIERS (Groupement National de pêche aux Carnassiers) sollicite l'autorisation d'utiliser le plan d'eau d'Eguzon pour une concentration de bateau pour une manche officielle qualificative pour les Championnats de France de pêche de carnassiers en bateau ;

Considérant que la manifestation aura lieu en fin de semaine propice à une forte activité sur le plan d'eau et qu'il importe de partager l'espace pour concilier les différentes activités ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les risques liés à la concentration de bateaux sur le plan d'eau restreint conformément aux dispositions de l'article R 4241-38 du code des transports et de l'article 7 de l'arrêté Préfectoral N° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 et de déroger à l'article 11 concernant les horaires de la manifestation ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et de la Creuse,

A R R E T E N T**ARTICLE 1 :**

Le Président de l'association CARNACREUSE adhérente au GN CARNASSIERS (Groupement National de pêche aux Carnassiers) est autorisé à utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France au vue d'une concentration de bateau pour une manche officielle qualificative pour les Championnats de France de pêche de carnassiers en bateau.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté N° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 susvisé, la présente autorisation est accordée le samedi 10 octobre 2015 de 10 h 30 à 18 h 30 et le dimanche 11 octobre 2015 de 7 h 30 à 15 h. Les autres prescriptions de l'arrêté du 16 janvier 2015 devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Le Président de l'association CARNACREUSE prendra toutes dispositions nécessaires en lien avec les services intéressés pour assurer la sécurité des baigneurs et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau pendant toute la période de la compétition.

ARTICLE 4 :

En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés à l'article 1, le Président de l'association CARNACREUSE sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et d'en avertir les services de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer les prescriptions du présent arrêté aux participants à la concentration de bateau.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et de la Creuse, les Directeurs départementaux des Territoires de l'Indre et de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association CARNACREUSE chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et plages, en lien avec les communes concernées et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de l'Indre et de la Creuse.

Le présent arrêté pourra être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre et de la Creuse (www.indre.gouv.fr et www.creuse.gouv.fr).

Copie sera adressée à cet effet à MM. les Maires d'EGUZON, CUZION, SAINT-PLANTAIRE, CROZANT et FRESSELINES pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Le Préfet de l'Indre
Signé : Alain ESPINASSE

Le Préfet de la Creuse
Signé : Philippe CHOPIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Copie sera également adressée à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Indre,
- MM. les Présidents de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

Autre

Arrêté autorisant le GAEC Auclert- Bonnefois à exploiter sur la commune de Chamsanglard.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 25 Septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC AUCLERT-BONNEFOIS** domicilié(e) à : La Terranche 23220 CHAMPSANGLARD.

Constatant que GAEC AUCLERT-BONNEFOIS souhaite exploiter une surface de **118,94 ha sur la (ou les) commune(s) de CHAMPSANGLARD**, appartenant à Messieurs **PETIT Henri, AUGRAS Jean-Pierre, BROSSET Gérard, BOIRON Didier, Pierre et André, RONDAUD Gérard**, Mesdames **AUDOUX Christiane, BOIRON Véronique, DESTOUCHES Marie, DESCHAMPS Marie-Thérèse, FLOQUET Ginette, NIVERT Isabelle, MEYDOUX Annette**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **7 juillet 2015**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC AUCLERT-BONNEFOIS est autorisé(e)** à exploiter une surface de **118,94 ha** sur la(les) commune(s) de CHAMPSANGLARD appartenant à Messieurs **PETIT Henri, AUGRAS Jean-Pierre, BROSSET Gérard, BOIRON Didier, Pierre et André, RONDAUD Gérard**, Mesdames **AUDOUX Christiane, BOIRON Véronique, DESTOUCHES Marie, DESCHAMPS Marie-Thérèse, FLOQUET Ginette, NIVERT Isabelle, MEYDOUX Annette** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 25 septembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté autorisant Madame Persignat Dominique à exploiter sur la commune de Crocq.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 25 Septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame PERSIGNAT Dominique** domicilié(e) à : 11 Le Naberon 23260 CROCQ.
Constatant que Madame PERSIGNAT Dominique souhaite exploiter une surface de **40,95 ha sur la (ou les) commune(s) de CROCQ**, appartenant à **Monsieur THOMAS Henri**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **7 juillet 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Madame PERSIGNAT Dominique est autorisé(e)** à exploiter une surface de **40,95 ha** sur la(les) commune(s) de CROCQ appartenant à Monsieur THOMAS Henri au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 25 septembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté autorisant Monsieur Lagedamond Nicolas à exploiter sur le commune de Saint-Yriex-les-Bois.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 25 Septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LAGEDAMOND Nicolas** domicilié(e) à : Le Bourg 23480 CHAMBERAUD.
Constatant que Monsieur LAGEDAMOND Nicolas souhaite exploiter une surface de **43,04 ha sur la (ou les) commune(s) de ST YRIEIX LES BOIS**, appartenant à **Monsieur JOLY Jean-Claude**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **7 juillet 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur LAGEDAMOND Nicolas est autorisé(e)** à exploiter une surface de **43,04 ha** sur la(les) commune(s) de ST YRIEIX LES BOIS appartenant à Monsieur JOLY Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 25 septembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;

- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant Monsieur Henry Mathieu à exploiter sur la commune de Viersat.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 25 Septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur HENRY Mathieu** domicilié(e) à: 3 Chemin des Fontaines Villatte 03410 TEILLET ARGENTY.
Constatant que Monsieur HENRY Mathieu souhaite exploiter une surface de **38,72 ha sur la (ou les) commune(s) de VIERSAT**, appartenant à **Madame FARGES DE ROCHEFORT Godeleine**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **7 juillet 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur HENRY Mathieu est autorisé(e)** à exploiter une surface de **38,72 ha** sur la(les) commune(s) de VIERSAT appartenant à Madame FARGES DE ROCHEFORT Godeleine au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 25 septembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté autorisant Monsieur Jouandeu Christian à exploiter sur les communes de La Serre, Bussière-vieille, Champagnat et Saint-Domet.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 25 Septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur JOUANDEAU Christian** domicilié(e) à : 8, Montely 23190 CHAMPAGNAT.
Constatant que Monsieur JOUANDEAU Christian souhaite exploiter une surface de **30,87 ha sur la (ou les) commune(s) de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, CHAMPAGNAT, ST DOMET**, appartenant à **Madame MICHALAUD Camille, Messieurs PARIS Pierre, LUQUET Clément**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **7 juillet 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur JOUANDEAU Christian est autorisé(e)** à exploiter une surface de **30,87 ha** sur la(les) commune(s) de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, CHAMPAGNAT, ST DOMET appartenant à Madame MICHALAUD Camille, Messieurs PARIS Pierre, LUQUET Clément au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 25 septembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;

- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant Monsieur Ladame Laurent à exploiter sur les communes de Saint-Agnant-de-Vercillat et de Saint-Léger-de-Bridereix.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 25 Septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LADAME Laurent** domicilié(e) à : 1 Bis La Peyre 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT.
Constatant que Monsieur LADAME Laurent souhaite exploiter une surface de **39,52 ha sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT, ST LEGER BRIDEREIX**, appartenant à **Messieurs LADAME Guy, BOYER Claude, Madame PAULY Michèle**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **7 juillet 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur LADAME Laurent est autorisé(e)** à exploiter une surface de **39,52 ha** sur la(les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT, ST LEGER BRIDEREIX appartenant à Messieurs LADAME Guy, BOYER Claude, Madame PAULY Michèle au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 25 septembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté autorisant Monsieur Mérigot Stéphane à exploiter sur les communes de Saint-Yriex-les-Bois, La Saunière et Saint Hilaire-la-Plaine.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 25 Septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur MERIGOT Stéphane** domicilié(e) à: Le Puy 23480 CHAMBERAUD.
Constatant que Monsieur MERIGOT Stéphane souhaite exploiter une surface de **43,40 ha sur la (ou les) commune(s) de ST YRIEIX LES BOIS, LA SAUNIERE, ST HILAIRE LA PLAINE**, appartenant à **Monsieur JOLY Jean-Claude**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **7 juillet 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur MERIGOT Stéphane est autorisé(e)** à exploiter une surface de **43,40 ha** sur la(les) commune(s) de ST YRIEIX LES BOIS, LA SAUNIERE, ST HILAIRE LA PLAINE appartenant à Monsieur JOLY Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 25 septembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté n° 2015-31 autorisant la capture de poissons à des fins de sauvegarde

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 16 Septembre 2015

Arrêté n° 2015-31
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
À DES FINS DE SAUVEGARDE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET D0irecteur départemental des Territoires de la Creuse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
VU la demande du 10 août 2015 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques et de sauvegarde, sur la retenue des Combes, au niveau de la fosse de restitution des eaux de vidange de fond du barrage, communes de FELLETIN et SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, dans le cadre de travaux sur la retenue des Combes ;
VU l'avis du 14 septembre 2015 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ;
SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques et de sauvegarde, sur la retenue des Combes, au niveau de la fosse de restitution des eaux de vidange de fond du barrage, communes de FELLETIN et SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, dans le cadre de travaux sur la retenue des Combes, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. - Cette opération de pêche électrique de sauvegarde est réalisée dans le cadre de travaux sur la retenue des Combes, à la demande d'EDF .

Elle se déroulera entre le 15 septembre 2015 au 16 octobre 2015.

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'ONEMA d'un éventuel report.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET - Yannick BARTHELD - Sylvain MESTRE - Alain LASSELLE	- Pierre Henri PARDOUX - Rémi DENIS - Christophe JOUANNEAUD - Christian CARENTON
---	---

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil de type « martin pêcheur » de chez Dream Electronic,
 - et d'épuisettes,
- selon la méthode dite « De LURY ».

Article 6. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Chaque inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce « moule perlière ». Les individus seront matériellement localisés pour ne pas être piétinés ou gênés par les déplacements dus aux opérations de pêche.

Article 7. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

Article 8. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 9. - Une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT, le Service départemental de l'ONEMA, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 10. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 13. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 15. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de FELLETTIN
- Monsieur le Maire de SAINT QUENTIN LA CHABANNE
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse

GUERET, le 16 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le Chef de service,

Signé : R. OSTERMEYER

Autre

Arrêté n° 2015-32 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvegarde

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 18 Septembre 2015

Arrêté n° 2015-32
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
À DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVEGARDE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
VU la demande du 1^{er} septembre 2015 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins sauvetage, sur la rivière « La Gartempe », au niveau du pont de la RD 52, commune de LA CHAPELLE-TAILLEFERT ;
VU l'avis du 14 septembre 2015 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ;
SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins de sauvegarde, sur la rivière « La Gartempe », commune de LA CHAPELLE-TAILLEFERT, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. - Cette opération de pêche électrique de sauvegarde est réalisée dans le cadre de travaux de voirie, à la demande d'EVOLIS 23, au droit des parcelles ZE 20, ZE 22, ZE 28 et ZE 136.

Elle se déroulera entre le 10 septembre 2015 au 10 octobre 2015 ;

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'ONEMA d'un éventuel report.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET - Yannick BARTHELD - Sylvain MESTRE	- Pierre-Henri PARDOUX - Rémi DENIS - Christophe JOUANNEAUD
---	---

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil de type « MARTIN PÊCHEUR », de chez Dream Electronic,
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Article 6. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Chaque inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce « moule perlière ». Les individus seront matériellement localisés pour ne pas être piétinés ou gênés par les déplacements dus aux opérations de pêche.

Article 7. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits.

Article 8. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 9. - Une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT, le Service départemental de l'ONEMA, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 10. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 13. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 15. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-TAILLEFERT,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 18 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le Chef de service,

Signé :R. OSTERMEYER

Arrêté n°2015208-10

Arrêté portant modification de la composition de la commission local de l'eau du SAGE Dordogne amont

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Corrèze

Signataire : Le Préfet

Date de signature : 27 Juillet 2015

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU** les désignations des conseils départementaux du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme, et du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;
- CONSIDÉRANT** les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils départementaux et du représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean VALADE, maire de Ligniac
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien
- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac

Communes du Lot :

- Mme Magali SOURNAC-LIVENNAIS, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental
- M. Charles RODDE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale

Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale

Conseil départemental du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental
- Mme Angèle PREVILLE, conseillère départementale

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départementale

c) Représentants des régions :Conseil régional d'Aquitaine

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller régional

Conseil régional d'Auvergne :

- M. Christian BOUCHARDY, vice-président du conseil régional

Conseil régional du Limousin :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, vice-présidente du conseil régional

Conseil régional de Midi-Pyrénées :

- Mme Catherine MARLAS, conseillère régionale

d) Représentants des parcs naturels régionaux :**Parc naturel régional des Causses du Quercy :**

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

- M. Guy GATIGNOL, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :**Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :**

- M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial de bassin

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)**a) Représentants des chambres d'agriculture :**

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Midi Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Midi Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le 27 juillet 2015

Le préfet,

Signé : Bruno DELSOL

Arrêté n°2015264-08

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Limousin

Signataire : Le Préfet

Date de signature : 21 Septembre 2015

direction départementale
des territoires de la haute-vienne
Service eau, environnement, forêt, risques

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
DE LA VIENNE**

le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils départementaux à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la lettre de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin, en date du 15 juillet 2015 ;

Vu la lettre de l'association des maires de la Vienne, en date du 27 août 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant du conseil régional du Centre :

Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

Représentants du conseil régional du Limousin :

M. Jean DANIEL, conseiller régional

M. Jean-Bernard DAMIENS, conseiller régional

Représentants du conseil régional de Poitou-Charentes :

Mme Hélène SHEMWELL, conseillère régionale

M. Georges STUPAR, conseiller régional

Représentant du conseil départemental de la Charente :

Mme Jeanine DUREPAIRE

Représentant du conseil départemental de la Corrèze :

M. Christophe PETIT

Représentant du conseil départemental de la Creuse :

M. Thierry GAILLARD

Représentant du conseil départemental d'Indre et Loire :

M. Etienne MARTEGOUTTE

Représentants du conseil départemental de la Vienne :

M. Jean-Louis LEDEUX

M. Alain PICHON

Représentants du conseil départemental de la Haute-Vienne :

M. Philippe BARRY

M. Rémy VIROULAUD

Représentant des maires du département de la Charente :

M. Benoît SAVY, maire de Montrollet

Représentant des maires du département de la Corrèze :

Mme Catherine HORNEBECK, conseillère municipale de Millevaches

Représentants des maires du département de la Creuse :

M. Sylvain GAUDY, maire de Saint-Pierre-Chérignat

M. Thierry PERONNE, maire de Châtelus-le-Marcheix

Représentants des maires du département de la Vienne :

M. Ernest COLIN, premier adjoint au maire de Montmorillon

Mme Annie LAGRANGE, maire de Lussac-les-Châteaux

M. Alain GUIMARD, maire de Monthoiron

M. Gérard SOL, maire de Mignaloux-Beauvoir

M. Joël FAUGEROUX, maire d'Availles Limouzine

Représentants des maires du département de la Haute-Vienne :

M. Jean Pierre FLOC'H, adjoint au maire de Saint-Gence
M. Jean DUCHAMBON, maire de Saint-Victurnien
M. Jean-Pierre FAYE, premier adjoint au maire d'Eymoutiers
M. Alain DARBON, maire de Saint-Léonard-de-Noblat
M. Bernard BEAUBREUIL, adjoint au maire de Saint-Junien
M. Philippe JANICOT, adjoint au maire de Boisseuil
M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille

Représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

Mme Chantal PERIGAUD

Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin :

M. Francis SOULAT

Représentant de l'établissement public du bassin de la Vienne :

M. Guy GRATTEAU

2 – Collège des usagers

Représentants des activités industrielles et commerciales :

M. Xavier de BOYSSON, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Poitou-Charentes ou son représentant
M. VOISIN, chambre de commerce et d'industrie de la région Limousin ou son représentant

Représentants des chambres d'agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :

Chambres d'agriculture :

M. Bernard GOUPY, chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant

Activités agricoles et aquacoles :

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant
M. Benjamin CHERVY, union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentants des propriétaires fonciers :

M. Jacques DUCHE, fédération régionale de la propriété agricole du Limousin ou son représentant
M. Jean Marie BARBIER, syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant
M. Alain PICASSO, unité de production centre d'électricité de France ou son représentant

Représentant des distributeurs d'eau privés :

M. Thierry BEYNE, directeur du centre Vienne-Charente-Limousin-Berry de la société d'aménagement urbain et rural ou son représentant

Représentant des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique :

M. Paul DUCHEZ, président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant

Représentants des associations de protection de la nature :

Mme Marie LEGRAND, association Vienne nature ou son représentant
M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant

Représentant des intérêts du tourisme :

Mme Myriam VANDENBOSSHE, directrice adjointe du comité régional du tourisme du Limousin ou son représentant

Représentant des pratiquants d'eau vive :

M. Dominique MASSICOT, comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau :

M. Daniel SEINCE, union régionale des associations familiales du Limousin ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics:

M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

M. le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant

M. le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, ou son représentant

M. le préfet de la Charente ou son représentant

M. le préfet de la Corrèze ou son représentant

M. le préfet de la Creuse ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

M. le délégué régional Massif central de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant

M. le directeur de l'agence régionale de santé du Limousin (ARS) ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ou son représentant

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Poitou-Charentes ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Poitou-Charentes ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne, ou son représentant.

Article 2 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège ; chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne, il est rappelé que le préfet de la Haute-Vienne (ou son

représentant) est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration et la mise en œuvre dudit schéma.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'Etat est de six années, à compter du 2 décembre 2011.

Les membres de la CLE cessent de l'être s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 21 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Alain CASTANIER